



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

Groupe de rédaction No.3 sur la définition, le traitement et la protection des investisseurs et des investissements

QUESTIONS CHOISIES

(Note du Président)

QUESTIONS CHOISIES

(Note du Président)

1. A la réunion d'avril du Groupe de négociation, le Président a conclu qu'il serait souhaitable que le Groupe de rédaction n°3 examine plusieurs textes préparés par le Groupe d'experts n°5 dans son rapport du mois de mars [DAFFE/MAI/EG5(97)4/REV1] en vue de déterminer :

- 1) si les principes développés dans les textes du EG5 devraient s'appliquer dans un cadre plus large que les services financiers et, si oui, s'il devrait y avoir des limitations (par exemple sectorielles) à une telle application ;
- 2) si les textes préparés pour le secteur des services financiers ont besoin d'être modifiés aux fins d'une application plus large.

2. Le Groupe de rédaction n°3 est invité à examiner les textes dans l'annexe ci-joint qui traitent des quatre points suivants :

- a) Transfert d'informations et traitement des données ;
- b) Appartenance à des instances et associations d'auto-réglementation ;
- c) Dispositifs de reconnaissance ;
- d) Procédures d'autorisation.

3. L'objectif de l'examen de ces questions par le Groupe de rédaction n°3 n'est pas d'examiner la valeur de ces textes du point de vue des services financiers, ce qui relève actuellement du Groupe de négociation. Plutôt, le Groupe est invité à revoir chaque texte dans l'annexe ci-joint dans la perspective des questions du paragraphe 1 ci-dessus. Les résultats de cet examen par le Groupe de rédaction n°3 seront présentés au Groupe de négociation lors de sa réunion en juin.

Annexe

TEXTES RECOMMANDÉS RELATIFS AUX SERVICES FINANCIERS¹

Les textes suivants sont proposés par le Groupe d'experts n°5 sur les questions relatives aux services financiers. La localisation de ces dispositions dans l'AMI doit être étudiée. Dans plusieurs cas, il faudra peut-être définir certains termes. Dans plusieurs cas, les commentaires sont ajoutés pour éclaircir le statut des textes préparés par EG5.

A. Transfert d'informations et traitement des données

1. Aucune partie contractante ne prendra des mesures qui empêchent le transfert d'informations ou le traitement d'informations financières en dehors du territoire d'une partie contractante, y compris les transferts de données par des moyens électroniques, lorsqu'un tel transfert d'informations ou traitement d'informations financières :
 - a) est nécessaire, pour la conduite de ses affaires courantes, à une entreprise de services financiers qui est située sur le territoire d'une partie contractante et qui est l'investissement d'un investisseur d'une autre partie contractante ; ou
 - b) à l'égard de l'achat ou de la vente par une entreprise des services financiers qui est située sur le territoire d'une partie contractante et qui est l'investissement d'un investisseur d'une autre partie contractante :
 - i) de services de traitement de données financières, ou
 - ii) d'informations financières, y compris celles fournies à des tiers ou par des tiers.
2. Aucune disposition du paragraphe 1 :
 - a) n'affecte l'obligation incombant à une entreprise de services financiers de se conformer à toute prescription comptable et déclarative, ou
 - b) ne restreint le droit, pour une partie contractante, de protéger les données personnelles, la vie privée et la confidentialité des dossiers et comptes personnels, dès lors que ce droit n'est pas utilisé pour contourner le présent accord.

Commentaire

1. Quelques délégations du EG5 souhaitent examiner de plus près le paragraphe 2b) du texte. Une délégation a réservé sa position par rapport ce texte.

1. Cet annexe reproduit les textes soumis au Groupe de négociation en avril 1997 [DAFFE/MAI(97)25].

B. Appartenance à des instances et associations d'auto-réglementation

Lorsque l'appartenance, la participation ou l'accès à un organisme réglementaire autonome, à une bourse ou à un marché des valeurs mobilières ou des instruments à terme, à un établissement de compensation ou à toute autre organisation ou association est exigé par une partie contractante pour que les entreprises de services financiers d'autres parties contractantes puissent fournir des services financiers sur une base d'égalité avec les entreprises de services financiers de la partie contractante, ou lorsque la partie contractante accorde directement ou indirectement à ces entités des privilèges ou des avantages pour la fourniture de services financiers, la partie contractante fera en sorte que lesdites entités accordent le traitement national à ces investissements.

Commentaire

1. EG5 est d'avis que ces dispositions n'empêchent pas les instances et associations d'auto-réglementation, y compris les organismes d'assurance-dépôts, d'appliquer les règles et réglementations régissant l'accès à ces instances et associations, dès lors que ces règles et réglementations sont conformes à l'accord.

2. La plupart des délégations du EG5 se sont montrées favorables à la note interprétative suivante proposée par une délégation :

“Les parties contractantes peuvent remplir leur obligation d'accès des succursales d'entreprises de services financiers aux systèmes de compensation en leur ménageant un accès indirect, par exemple via une entreprise constituée sur le territoire de la partie contractante concernée.”

3. Quelques délégations du EG5 souhaitent examiner de plus près la note interprétative proposée, car elles estiment qu'il en résulterait une norme moins stricte que celle de l'OMC. Une délégation a proposé d'ajouter à la note interprétative le texte suivant : “, à condition que cet accès offre des possibilités égales”.

C. Dispositifs de reconnaissance

1. Une partie contractante pourra reconnaître les mesures prudentielles de toute autre partie contractante ou non contractante pour déterminer comment les mesures de la partie contractante se rapportant aux services financiers seront appliquées. Cette reconnaissance, qui pourra se faire par une harmonisation ou autrement, pourra se fonder sur un accord ou arrangement avec l'autre partie contractante ou non contractante concernée ou être accordée de manière autonome.

2. Une partie contractante, partie à un accord ou arrangement visé au paragraphe 1, futur ou existant, ménagera aux autres parties contractantes intéressées une possibilité adéquate de négocier leur adhésion à cet accord ou arrangement ou de négocier des accords ou arrangements comparables avec elle dans des circonstances où il y aurait équivalence au niveau de la réglementation, du suivi, de la mise en oeuvre de la réglementation et, s'il y a lieu, des procédures concernant le partage de renseignements entre les parties à l'accord ou arrangement. Dans les cas où une partie contractante accordera la reconnaissance de manière autonome, elle ménagera à toute autre partie contractante une possibilité adéquate de démontrer que de telles circonstances existent.

D. Procédures d'autorisation

1. Les autorités réglementaires de chaque partie contractante mettent à la disposition des personnes intéressées leurs prescriptions concernant les demandes qui se rapportent à la fourniture de services financiers.
2. A l'initiative du demandeur, l'autorité réglementaire l'informe de l'état d'avancement de sa demande. Si cette autorité exige du demandeur des informations complémentaires, elle l'en avise sans retard indu.
3. L'autorité réglementaire doit prendre une décision administrative sur une demande complète se rapportant à la fourniture d'un service financier, émanant d'un investisseur dans une entreprise de services financiers ou d'une entreprise de services financiers qui est un investissement d'un investisseur d'une autre partie contractante, dans les [120] [180] jours et notifier sa décision au demandeur dans les moindres délais. Une demande ne sera jugée complète que lorsque [toutes les auditions pertinentes auront eu lieu et] toutes les informations nécessaires auront été reçues. S'il n'est pas possible en pratique de prendre une décision dans les [120] [180] jours, l'autorité réglementaire en avise le demandeur sans retard indu et s'efforce de prendre la décision dans un délai raisonnable.